



DISCIPLINE LNH

Réunion du 4 juin 2008

La Commission de discipline de la LNH a infligé, en date du 4 juin 2008, à Arnaud BINGO, joueur de Tremblay en France, 2 dates de suspension fermes pour avoir délibérément, au cours de la rencontre Créteil-Tremblay du 3 mai 2008, porté un coup au visage d'un adversaire. M. BINGO purgera ces dates de suspension lors des 2 premières journées de championnat de D1M de la saison 2008/2009.



CNCG

Réunion du 19 juillet 2008

A l'issue de sa réunion du 19 juillet 2008, la CNCG a pris les décisions suivantes :

Secteur Féminin :

- **Clubs autorisés à participer à la compétition D1F – Ligue Féminine de Handball pour la saison 2008/2009**, en application de l'article 73.1 des règlements généraux de la FFHB applicable depuis sa publication au Handinfos n° 475 du 23 avril 2008 :

- Angoulême Charente HB, HBF Arvor 29, ES Besançon Féminin, C Dijon Bourgogne, Mios Biganos HB, HBC Nîmes.

- **Joueuses des listes des équipes 1ères non autorisées, pour 2008/2009, à évoluer en D1F - LFH :**

Au motif de dépassement de la masse salariale autorisée par la commission d'appel de la CNCG :

- Angoulême Charente HB : mesdames ROUSSILLON, ITOUA, AUGUSTIN, CORAN, VIGNER, MAZEAUD, VENTURA ;

- HBF Arvor 29 : mesdames MANACH, TARTERET, GRAS.

Au motif qu'elle relève du statut de joueuse amateur, non autorisée :

- HBC Nîmes : madame MARCHAL.

Secteur masculin :

- **Joueurs non autorisés, pour 2008/2009, à évoluer en D2M** au titre de la liste de l'équipe 1ère, car ne relevant ni du statut de joueur promotionnel ni du statut de joueur de performance, en application de l'article 1.5 1) du Règlement particulier de la D2M :

- Pays d'Aix UCHB : messieurs MICHEL, GANOVELLI, LHERMET, IMAGHRI, BIENVENU, AMATE, CHERRIER, LABANE, MALLET, VIZIO, LEFORESTIER, VISIOLI, PAQUIOM, ACHOUR ;

- Belfort AUHB : messieurs MICHEL, ROUGEOT, MARTIN, HEHLEN, PETITJEAN ;

- Billère HB : monsieur FALGUIERE ;

- St Cyr Touraine HB : messieurs DIALLO, SOILLE, PANDAURE, BARADJI.



INFOS LIGUES-COMITES-CLUBS

Nous vous informons que les Textes Réglementaires et le Guide Financier 2008-2009 sont disponibles sur le site de la FFHB. Le Guide des compétitions sera sur le site à partir du 5 août.



EQUIPES DE FRANCE

Equipe de France sénior masculine - Les " Experts "
Résultats EuroTournoi à Strasbourg du 24 au 27 juillet

- 24 juil. 2008 - France / Egypte : 29-21
- 25 juil. 2008 - Islande / Espagne : 32-38
- 26 juil. 2008 - Espagne / Egypte : 37-29
- 26 juil. 2008 - France / Islande : 31-28
- 27 juil. 2008 - Islande / Egypte : 30-33
- 27 juil. 2008 - France / Espagne : 33-29

Retrouvez toute l'actualité (compte-rendu des matches, interviews, photos, ...) sur www.experts-handball.com

Equipe de France sénior féminine - Les " Femmes de défis "
Résultats Tournoi préolympique d'Albertville du 24 au 27 juillet

- 24 juil. 2008 - Brésil / Russie : 22-36
- 24 juil. 2008 - France / Roumanie : 22-23
- 25 juil. 2008 - Russie / Roumanie : 33-33
- 25 juil. 2008 - France / Brésil : 26-24
- 27 juil. 2008 - Brésil / Roumanie : 27-33
- 27 juil. 2008 - France / Russie : 21-22

Retrouvez toute l'actualité (compte-rendu des matches, interviews, photos, ...) sur www.femmesdedefis.com

Jeux Olympiques de Pékin
Toute l'actualité sur Handline

Pour suivre toute l'actualité des équipes de France de handball pendant les JO, inscrivez-vous gratuitement à Handline ici :

<http://www.ff-handball.org/ffhb/html/handline.php?handline=insc>

Chaque jour, vous recevrez sur votre boîte mail toutes les infos sur nos équipes de France : compte-rendus des matches, interviews, photos, résultats, ... La newsletter vous redirigera vers les articles du jour des sites dédiés aux équipes de France : www.femmesdedefis.com pour les féminines et www.experts-handball.com pour les masculins.

Programme des tournois olympiques de handball :

Date et heure locale	Heure française	Match	Tour préliminaire
le 09/08 à 09:00 - 10:30	03:00 - 04:30	Féminine - Poule A	FRA/ANG
le 09/08 à 10:45 - 12:15	04:45 - 06:15	Féminine - Poule B	HUN/SWE
le 09/08 à 14:00 - 15:30	08:00 - 09:30	Féminine - Poule A	ROU/KAZ
le 09/08 à 15:45 - 17:15	09:45 - 11:15	Féminine - Poule B	RUS/KOR
le 09/08 à 19:00 - 20:30	13:00 - 14:30	Féminine - Poule A	NOR/CHN
le 09/08 à 20:45 - 22:15	14:45 - 16:15	Féminine - Poule B	GER/BRA
le 10/08 à 09:00 - 10:30	03:00 - 04:30	Masculin - Poule A	CRO/ESP
le 10/08 à 10:45 - 12:15	04:45 - 06:15	Masculin - Poule B	RUS/ISL
le 10/08 à 14:00 - 15:30	08:00 - 09:30	Masculin - Poule A	FRA/BRA
le 10/08 à 15:45 - 17:15	09:45 - 11:15	Masculin - Poule B	GER/KOR
le 10/08 à 19:00 - 20:30	13:00 - 14:30	Masculin - Poule A	POL/CHN
le 10/08 à 20:45 - 22:15	14:45 - 16:15	Masculin - Poule B	DEN/EGY
le 11/08 à 09:00 - 10:30	03:00 - 04:30	Féminine - Poule A	KAZ/FRA
le 11/08 à 10:45 - 12:15	04:45 - 06:15	Féminine - Poule B	BRA/HUN
le 11/08 à 14:00 - 15:30	08:00 - 09:30	Féminine - Poule A	ANG/NOR
le 11/08 à 15:45 - 17:15	09:45 - 11:15	Féminine - Poule B	KOR/GER
le 11/08 à 19:00 - 20:30	13:00 - 14:30	Féminine - Poule A	CHN/ROU
le 11/08 à 20:45 - 22:15	14:45 - 16:15	Féminine - Poule B	SWE/RUS
le 12/08 à 09:00 - 10:30	03:00 - 04:30	Masculin - Poule A	BRA/CRO
le 12/08 à 10:45 - 12:15	04:45 - 06:15	Masculin - Poule B	EGY/RUS
le 12/08 à 14:00 - 15:30	08:00 - 09:30	Masculin - Poule A	CHN/FRA
le 12/08 à 15:45 - 17:15	09:45 - 11:15	Masculin - Poule B	ESP/POL
le 12/08 à 19:00 - 20:30	13:00 - 14:30	Masculin - Poule A	KOR/DEN
le 12/08 à 20:45 - 22:15	14:45 - 16:15	Masculin - Poule B	ISL/GER



EQUIPES DE FRANCE

le 13/08 à 09:00 - 10:30	03:00 - 04:30	Féminine - Poule B	RUS/BRA
le 13/08 à 10:45 - 12:15	04:45 - 06:15	Féminine - Poule A	ROU/FRA
le 13/08 à 14:00 - 15:30	08:00 - 09:30	Féminine - Poule B	KOR/SWE
le 13/08 à 15:45 - 17:15	09:45 - 11:15	Féminine - Poule A	CHN/ANG
le 13/08 à 19:00 - 20:30	13:00 - 14:30	Féminine - Poule A	KOR/KAZ
le 13/08 à 20:45 - 22:15	14:45 - 16:15	Féminine - Poule B	GER/HUN
le 14/08 à 09:00 - 10:30	03:00 - 04:30	Masculin - Poule B	GER/EGY
le 14/08 à 10:45 - 12:15	04:45 - 06:15	Masculin - Poule A	POL/BRA
le 14/08 à 14:00 - 15:30	08:00 - 09:30	Masculin - Poule B	KOR/ISL
le 14/08 à 15:45 - 17:15	09:45 - 11:15	Masculin - Poule A	CHN/ESP
le 14/08 à 19:00 - 20:30	13:00 - 14:30	Masculin - Poule B	DEN/RUS
le 14/08 à 20:45 - 22:15	14:45 - 16:15	Masculin - Poule A	FRA/CRO
le 15/08 à 09:00 - 10:30	03:00 - 04:30	Féminine - Poule A	KAZ/CHN
le 15/08 à 10:45 - 12:15	04:45 - 06:15	Féminine - Poule B	BRA/KOR
le 15/08 à 14:00 - 15:30	08:00 - 09:30	Féminine - Poule B	GER/SWE
le 15/08 à 15:45 - 17:15	09:45 - 11:15	Féminine - Poule A	ROU/ANG
le 15/08 à 19:00 - 20:30	13:00 - 14:30	Féminine - Poule A	FRA/NOR
le 15/08 à 20:45 - 22:15	14:45 - 16:15	Féminine - Poule B	HUN/RUS
le 16/08 à 09:00 - 10:30	03:00 - 04:30	Masculin - Poule A	BRA/CHN
le 16/08 à 10:45 - 12:15	04:45 - 06:15	Masculin - Poule B	EGY/KOR
le 16/08 à 14:00 - 15:30	08:00 - 09:30	Masculin - Poule A	FRA/ESP
le 16/08 à 15:45 - 17:15	09:45 - 11:15	Masculin - Poule B	RUS/GER
le 16/08 à 19:00 - 20:30	13:00 - 14:30	Masculin - Poule A	CRO/POL
le 16/08 à 20:45 - 22:15	14:45 - 16:15	Masculin - Poule B	DEN/ISL
le 17/08 à 09:00 - 10:30	03:00 - 04:30	Féminine - Poule B	SWE/BRA
le 17/08 à 10:45 - 12:15	04:45 - 06:15	Féminine - Poule A	ANG/KAZ
le 17/08 à 14:00 - 15:30	08:00 - 09:30	Féminine - Poule A	NOR/ROU
le 17/08 à 15:45 - 17:15	09:45 - 11:15	Féminine - Poule A	FRA/CHN
le 17/08 à 19:00 - 20:30	13:00 - 14:30	Féminine - Poule B	RUS/GER
le 17/08 à 20:45 - 22:15	14:45 - 16:15	Féminine - Poule B	HUN/KOR
le 18/08 à 09:00 - 10:30	03:00 - 04:30	Masculin - Poule B	ISL/EGY
le 18/08 à 10:45 - 12:15	04:45 - 06:15	Masculin - Poule A	ESP/BRA
le 18/08 à 14:00 - 15:30	08:00 - 09:30	Masculin - Poule B	RUS/KOR
le 18/08 à 15:45 - 17:15	09:45 - 11:15	Masculin - Poule A	CRO/CHN
le 18/08 à 19:00 - 20:30	13:00 - 14:30	Masculin - Poule B	GER/DEN
le 18/08 à 20:45 - 22:15	14:45 - 16:15	Masculin - Poule A	POL/FRA
le 19/08 à 12:00 - 14:00	06:00 - 08:00	Féminine	Quart de finale 01
le 19/08 à 14:15 - 16:15	08:15 - 10:15	Féminine	Quart de finale 02
le 19/08 à 18:00 - 20:00	12:00 - 14:00	Féminine	Quart de finale 03
le 19/08 à 20:15 - 22:15	14:15 - 16:15	Féminine	Quart de finale 04
le 20/08 à 12:00 - 14:00	06:00 - 08:00	Masculin	Quart de finale 01
le 20/08 à 14:15 - 16:15	08:15 - 10:15	Masculin	Quart de finale 02
le 20/08 à 18:00 - 20:00	12:00 - 14:00	Masculin	Quart de finale 03
le 20/08 à 20:15 - 22:15	14:15 - 16:15	Masculin	Quart de finale 04
le 21/08 à 12:00 - 16:15	06:00 - 10:15	Féminine	matches de classement 5-8
le 21/08 à 18:00 - 20:00	12:00 - 14:00	Féminine	demi-finale 01
le 21/08 à 20:15 - 22:15	14:15 - 16:15	Féminine	demi-finale 02
le 22/08 à 12:00 - 16:15	06:00 - 10:15	Masculin	matches de classement 5-8
le 22/08 à 18:00 - 20:00	12:00 - 14:00	Masculin	demi-finale 01
le 22/08 à 20:15 - 22:15	14:15 - 16:15	Masculin	demi-finale 02
le 23/08 à 08:00 - 10:00	02:00 - 04:00	Féminine	match de classement 7-8
le 23/08 à 10:15 - 12:15	04:15 - 06:15	Féminine	match de classement 5-6
le 23/08 à 13:30 - 15:30	07:30 - 09:30	Féminine	match pour la 3e place
le 23/08 à 15:45 - 17:45	09:45 - 11:45	Féminine	finale
le 23/08 à 18:10 - 18:20	12:10 - 12:20	Féminine	remise des médailles
le 24/08 à 08:00 - 10:00	02:00 - 04:00	Masculin	match de classement 7-8
le 24/08 à 10:15 - 12:15	04:15 - 06:15	Masculin	match de classement 5-6
le 24/08 à 13:30 - 15:30	07:30 - 09:30	Masculin	match pour la 3e place
le 24/08 à 15:45 - 17:45	09:45 - 11:45	Masculin	finale
le 24/08 à 18:10 - 18:20	12:10 - 12:20	Masculin	remise des médailles



EQUIPES DE FRANCE

Retransmissions Tv et radios

Les partenaires de la FFHB, RMC et le groupe Canal + couvriront en intégralité les matches des équipes de France.
Sur RMC, tous les matches seront en intégral et en direct. Le journaliste François Giuseppi aura à ses côtés Daniel Costantini. Pour retrouver votre fréquence ou suivre directement depuis votre lieu de travail ou... de vacances, connectez-vous sur www.rmc.fr
Du côté de Canal +, Grégory Anquetil commentera en direct tous les matches des équipes de France aux côtés de Bruno Poulain. Plusieurs émissions quotidiennes donneront une large place aux joueurs et joueuses de l'équipe de France. Enfin, Jackson Richardson fait partie aux côtés de Bixente Lizarazu et David Douillet des Grands consultants pendant les JO.
Enfin, France Télévisions met en place également un dispositif important. André Garcia commentera avec Daniel Costantini tous les matches des équipes de France en direct. Pour ne rien manquer, reportez-vous donc au programme des JO ci-dessus et attention aux heures !!

Equipe de France junior masculine
Euro en Roumanie du 24 juillet au 04 août 2008

Résultats de la France Tour préliminaire

- 25 juillet : France / Slovaquie : 29-28
- 26 juillet : Roumanie / France : 20-33
- 27 juillet : Pologne / France : 27-31
Les Français ont terminé 1er de leur poule et se sont qualifiés donc pour le tour principal

Résultats du tour principal

- 29 juillet : Espagne / France : 30-30
- 30 juillet : France / Suède : 29-27

Les Juniors se sont qualifiés pour les demi-finales

Programme : 1er août à 17h30 : France / Danemark

Retrouvez toutes les infos sur <http://www.rou-euro2008.com/>

Equipe de France junior féminine
Mondial en Macédoine du 21 juillet au 03 août 2008

Résultats de la France - Tour préliminaire

- 21 juillet : France / Taiwan : 39-23
- 22 juillet : Algérie / France : 18-34
- 24 juillet : France / Argentine : 28-16
- 26 juillet : Espagne / France : 20-20

Les Bleues terminent 1ères de leur groupe et se qualifient pour le tour principal.

Programme et résultats France - Tour Principal

- 28 juillet : Brésil / France : 27-28
- 29 juillet : France / Corée 28-45
- 31 juillet : Croatie / France



LE HAND A LA TV

Sur Sport+

Sport+

• **Tournoi préolympique féminin**

05 août à 18h : Rediffusion France / Roumanie
06 août à 18h : Rediffusion France / Brésil
07 août à 20h15 : Rediffusion France / Russie

• **Tournoi préolympique masculin**

04 août à 20h30 : rediffusion France / Egypte
05 août à 20h30 : rediffusion France / Islande
06 août à 22h : rediffusion France / Espagne



EQUIPES DE FRANCE

Jeux Olympiques de Pékin 2008
Listes officielles des équipes de France

Equipe de France féminine

N°	Nom	Prénom	Club 07-08	Née le	Taille	Poids	
12	LEYNAUD	Amandine	HB Metz Moselle L.	02/05/86	178	64	GB
16	NICOLAS	Valérie	Ikast (Dan.)	12/03/75	178	73	GB
4	KANTO	Nina	HB Metz Moselle L.	25/06/83	178	70	PVT
5	AYGLON	Camille	HBC NÎMES	21/05/85	180	65	ARD
8	PECQUEUX-						
	ROLLAND	Véronique	C. Dijon B.	09/10/72	172	63	PVT
9	BAUDOUIIN	Paule	Issy les Moulinaux	25/10/84	172	58	ALG
10	HERBRECHT	Sophie	Issy les Moulinaux	13/02/82	174	65	ARG/DC
11	CANO (cap.)	Stéphanie	Bègles	17/04/74	160	58	ALD
13	WENDLING	Isabelle	HB Metz Moselle L.	30/01/71	175	82	PVT
19	VANPARYS	Christine	HB Metz Moselle L.	22/03/78	178	64	
	ARG/DC						
20	TERVEL	Raphaëlle	Bera Bera (Esp.)	21/04/79	178	68	ALG
21	TOUNKARA	Maakan	Le Havre	12/03/83	165	55	ALD
23	LACRABERE	Alexandra	Bègles	27/04/87	177	73	ARD
24	SIGNATE	Mariama	CJF Fleury	22/07/85	189	80	ARG

Remplaçante accréditée

7	PINEAU	Allison	Issy les Moulinaux	02/05/89	185	67	DC
---	--------	---------	--------------------	----------	-----	----	----

Staff :

Olivier Krumbholz : entraîneur national
Eric Baradat : entraîneur adjoint
Edina Borsos : manager
Gérard Juin : médecin
Sébastien Gardillou : vidéo
Damien Fayolle et Annick Lenaour : kinésithérapeutes
Christian Ramos : préparateur mental

Equipe de France masculine

12	KARABOUE	Daouda	Montpellier HB	11/12/75	198	92	GB
16	OMEYER	Thierry	THW Kiel (All.)	02/11/76	192	93	GB
2	FERNANDEZ	Jérôme	FC Barcelone (Esp.)	07/03/77	199	106	ARG
3	DINART	Didier	Ciudad Real (Esp.)	18/01/77	197	104	PVT
4	BURDET	Cédric	Montpellier HB	15/11/74	195	98	ARD
5	GILLE	Guillaume	HSV Hambourg (All.)	12/07/76	192	97	DC/ARG
6	GILLE	Bertrand	HSV Hambourg (All.)	24/03/78	187	98	PVT
8	NARCISSE	Daniel	Chambéry Savoie HB	16/12/79	189	90	DC/ARG
11	GIRAULT	Olivier	Paris HB	22/02/73	183	86	ALG
13	KARABATIC	Nikola	THW Kiel (All.)	11/04/84	195	102	DC/ARG
14	KEMPE	Christophe	Toulouse Union HB	02/05/75	193	105	PVT
18	ABATI	Joël	Montpellier HB	25/04/70	190	85	ARD
19	ABALO	Luc	US Ivry HB	06/09/84	182	80	AR/ALD
21	GUIGOU	Michaël	Montpellier HB	28/01/82	179	78	ALG

Remplaçant accrédité

26	PATY	Cédric	Chambéry Savoie HB	25/07/81	194	93	ALD
----	------	--------	--------------------	----------	-----	----	-----

Staff :

Claude Onesta : entraîneur national
Sylvain Nouet : entraîneur adjoint
Michel Barbot : manager
Pierre Sébastien : médecin
Vincent Griveau : vidéo
Patrick Kersten et Jean-Christophe Mabire : kinésithérapeutes
Alain Quintallet : préparateur physique



JURY D'APPEL

Réunion du vendredi 25 juillet 2008

• Dossier n° 686 -- Joueur Wilfried SAILLY - Club LORMONT HANDBALL - Excellence + 16 ans masc. - Discipline / Gironde

Considérant que, si la convocation, datée du 27 avril 2008 et adressée le 28 avril 2008 à M. Wilfried SAILLY par le président de la commission départementale de discipline du Comité de Gironde de Handball, à la réunion du mardi 13 mai 2008 de cette commission à l'issue de laquelle a été prise la décision objet de l'appel, mentionne qu'une copie de cette convocation a été adressée au club LORMONT HANDBALL, aucun élément porté à la connaissance du jury d'appel ne permet d'établir la réalité de l'envoi de cette copie ; Considérant que, par suite, le président du club LORMONT HANDBALL, qui allègue n'avoir ni reçu une copie de la convocation adressée à M. SAILLY, ni être informé par ce dernier de la procédure disciplinaire engagée à son encontre, est fondé à soutenir qu'il n'a pas été mis en mesure de présenter les observations du club devant la commission départementale de discipline et, par suite, que la décision du 13 mai 2008 objet de l'appel, qui inflige notamment à ce club une pénalité financière, a été prise au terme d'une procédure irrégulière ;

Considérant, d'autre part, que la décision du 13 mai 2008 par laquelle la commission départementale de discipline du Comité de Gironde de Handball a infligé à M. SAILLY la sanction d'un an de suspension a été prise sur le fondement de l'article 20.4.10 du règlement disciplinaire de la FFHB pour des faits qualifiés de " violence grave " ; Considérant que, toutefois, l'article 20.4.10 concerne des faits qualifiés de " violence très grave " et prévoit à cet égard une sanction de suspension pour une période de deux à trois ans ; que, dès lors, il existe une contradiction entre les motifs et le quantum de la sanction infligée et la disposition réglementaire sur le fondement de laquelle elle a été prise ; Considérant qu'il y a lieu d'annuler la décision du 13 mai 2008 de la commission départementale de discipline du Comité de Gironde de Handball ; et, dès lors, de reprendre l'instruction et de statuer au fond ;

Considérant qu'il est établi que, lors de la rencontre du Championnat excellence départemental +16 masculin qui s'est déroulée le 5 avril 2008 entre les clubs de LORMONT HB et HBC QUINSAC, M. Wilfried SAILLY, joueur du club LORMONT HB, a, en seconde mi-temps, proféré des menaces verbales et tenté d'agresser physiquement M. Anthony SIMON, joueur de l'équipe adverse, faute pour laquelle il a été disqualifié par l'arbitre ; Considérant que, à l'issue de la rencontre, M. SAILLY s'est présenté à nouveau sur l'aire de jeu et a tenté à nouveau d'agresser physiquement M. SIMON, ce qui a provoqué des échanges de coups entre M. SAILLY et des joueurs de l'équipe adverse ; que de tels faits relèvent des faits de brutalité, bousculade volontaire et coups volontaires délibérés prévus et qualifiés de " violence grave " par l'article 20.4.9 du règlement disciplinaire de la FFHB ; Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de réformer la décision de première instance et d'infliger à M. SAILLY la sanction de douze dates de suspension, assortie d'une période probatoire de un an et d'une pénalité financière de 528€ infligée au club de LORMONT HB.

• Dossier n° 688 -- Responsable de terrain David MAGNANI - Club AS MONACO - Nationale 2 Masculine Poule 4 - Discipline / FFHB

Considérant que la seule mention " A la fin du match " sur le rapport des arbitres ne signifie pas que le match ait été arrêté mais bien que les faits se sont produits en toute fin de match,

Sur ce moyen et sans qu'il soit besoin d'aller plus loin, considérant dès lors que l'application de l'article 20.5 du Règlement disciplinaire visant, selon l'annexe 4, un type de faute ou nature de l'acte écrit et/ou verbal et/ou physique " en dehors des périodes de jeu... ", il y a tout lieu de constater que cet article ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce, Considérant, sur le fond, que les faits dont il est question ne sont pas prévus par les cas couverts par l'annexe 1- article 17, en ce qu'ils se sont déroulés au cours du match et non une fois la rencontre arrivée à son terme, que l'article 21 du règlement disciplinaire trouve dès lors à s'appliquer pour tous les cas de comportement contraire aux dispositions du présent règlement, non expressément prévus et sanctionnés dans les tableaux figurant à l'article 20,

Considérant que l'intéressé appelant ne nie pas avoir tenus des propos à l'encontre de l'un des arbitres, mais affirme que ceux-ci n'ont pas de caractère " insultant " mais plutôt " excessif ", Considérant néanmoins que les propos en cause constitue des propos pour le moins excessifs et qualifiables de " méprisants ", qu'ils constituent une circonstance



JURY D'APPEL

aggravante lorsqu'ils sont dirigés "à l'encontre d'un officiel ou d'un arbitre" comme l'expose l'article 20.1 du règlement disciplinaire, Considérant que Monsieur MAGNANI officiait en qualité de "responsable police de terrain" ce qui lui donnait une responsabilité accrue par rapport à celle d'un simple spectateur, que cette qualité aggrave l'importance des propos allégués à l'encontre du corps arbitral, qu'aucun des moyens soulevés ne permet non plus de constater que ceux-ci font suite à des provocations antérieures, qu'il doit donc être retenu que ce comportement résulte d'une attitude irrespectueuse et antisportive, Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de réformer la décision de première instance et d'infliger à M. MAGNANI la sanction de trois dates de suspension dont une avec sursis, assortie d'une période probatoire de six mois et d'une pénalité financière de 110€ infligée au club de AS MONACO.

• Dossier n° 689 -- Club JUS SALON HANDBALL - Nationale 1 Masculine poule 2 - Discipline / FFHB

Considérant que les délais de convocation des personnes à l'encontre desquelles est engagée une procédure disciplinaire, délais fixés par le code du sport et repris par le règlement disciplinaire de la FFHB, ont pour objet de permettre le respect des droits de la défense et constituent à cet égard une formalité substantielle dont la méconnaissance est de nature à entacher d'irrégularité la procédure à l'issue de laquelle est infligée une sanction disciplinaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la convocation, datée du 13 mai 2008, à la séance de la commission nationale de discipline du 28 mai 2008 au cours de laquelle a été prise la décision objet de l'appel à l'encontre du club JUS SALON HB, a été reçue par le président de ce club le 14 mai 2008, soit moins de quinze jours avant la date de la séance ; Considérant qu'il est établi que, à la fin de la rencontre de championnat N1 masculin, poule 2, du 26 avril 2008 entre les clubs JUS SALON HB et MONTELMAR CRUAS HB, des débordements verbaux en direction des arbitres et du délégué ont été commis par des supporters du club JUS SALON HB ; que certains de ces supporters ont, en outre, pénétré sur le terrain, entouré les arbitres et le délégué et proféré des menaces verbales à leur encontre ;

Considérant que, si le président du club JUS SALON HB a fait de son mieux pour protéger les officiels, qui n'ont pas été agressés physiquement, les faits ci-dessus constituent des faits d'envahissement des installations sportives par une ou plusieurs personnes du public avec menaces sur arbitres et délégués, prévus et qualifiés de violence grave par l'article 20.6.4 du règlement disciplinaire de la FFHB ; que de tels faits constituent en outre une récidive de faits d'envahissement de terrain et insultes envers les arbitres pour lesquels le club JUS SALON HB a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire ;

Le Jury d'appel de la FFHB décide d'annuler la décision de la commission nationale de discipline et de sanctionner le club JUS SALON HB de trois dates de rencontres à huis clos, assortie d'une période probatoire de 9 mois et d'une pénalité financière de 1 290€.

• Dossier n° 690 -- Joueur Ralbe BEGHOUACH - Club JUS SALON HANDBALL - Nationale 1 Masculine poule 2 - Discipline / FFHB

Considérant que les délais de convocation des personnes à l'encontre desquelles est engagée une procédure disciplinaire, délais fixés par le code du sport et repris par le règlement disciplinaire de la FFHB, ont pour objet de permettre le respect des droits de la défense et constituent à cet égard une formalité substantielle dont la méconnaissance est de nature à entacher d'irrégularité la procédure à l'issue de laquelle est infligée une sanction disciplinaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la convocation, datée du 13 mai 2008, à la séance de la commission nationale de discipline du 28 mai 2008 au cours de laquelle a été prise la décision objet de l'appel à l'encontre de M. Ralbe BEGHOUACH a été reçue par ce dernier le 14 mai 2008, soit moins de quinze jours avant la date de la séance ; Considérant, en second lieu, qu'il ressort des termes mêmes de la décision du 28 mai 2008 par laquelle la commission nationale de discipline a infligé à M. BEGHOUACH la sanction contestée que cette décision a été prise sur le fondement de l'article 20.5.10 du règlement disciplinaire de la FFHB au motif de propos excessifs et injures envers arbitres et délégué après match ;

Considérant que, toutefois, il ressort de l'article 17 du même règlement disciplinaire que les faits reprochés à l'intéressé, commis par un joueur à l'encontre d'un arbitre ou d'un délégué, ne relèvent pas des fautes et des sanctions prévues à l'article 20.5, mais de



JURY D'APPEL

celles prévues à l'article 20.3 ; que, dès lors, la décision du 28 mai 2008 de la commission nationale de discipline a été prise sur le fondement d'un texte réglementaire erroné ; Considérant qu'il est établi que, à l'issue de la rencontre de championnat N1 masculin, poule 2, du 26 avril 2008 entre les clubs JUS SALON HB et MONTELMAR CRUAS HB, M. Ralbe BEGHOUACH, capitaine de l'équipe JUS SALON HB, a pris à partie verbalement les arbitres et le délégué ;

Considérant que les propos en cause, qui mettent en doute la probité et l'impartialité des arbitres et du délégué, constituent des propos excessifs et injurieux, faits prévus et qualifiés d'attitude anti-sportive par l'article 20.3.9 du règlement disciplinaire de la F.F.H.B. ; Considérant cependant qu'il y a lieu, tant dans un souci pédagogique que dans un souci de continuité de l'action éducative menée au sein du club JUS SALON HB, de réduire le champ d'application de la sanction infligée à M. BEGHOUACH en décidant que cette sanction, pendant toute sa durée, se limite à l'interdiction de jouer en compétition mais n'interdit à l'intéressé, ni d'arbitrer le cas échéant, ni d'exercer au sein du club toute fonction d'encadrement et, d'une manière générale, toute fonction éducative ; Le Jury d'appel de la FFHB décide de réformer la décision de la commission nationale de discipline et de sanctionner le joueur Ralbe BEGHOUACH de trois dates de suspension, lui interdisant de jouer mais lui permettant d'encadrer, assortie d'une période probatoire de six mois et d'une pénalité financière de 132€ infligée au club JUS SALON HB.

• Dossier n° 691 -- Joueur Yannick XAVIER - Club JUS SALON HANDBALL - Nationale 1 Masculine poule 2 - Discipline / FFHB

Considérant que les délais de convocation des personnes à l'encontre desquelles est engagée une procédure disciplinaire, délais fixés par le code du sport et repris par le règlement disciplinaire de la FFHB, ont pour objet de permettre le respect des droits de la défense et constituent à cet égard une formalité substantielle dont la méconnaissance est de nature à entacher d'irrégularité la procédure à l'issue de laquelle est infligée une sanction disciplinaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la convocation, datée du 13 mai 2008, à la séance de la commission nationale de discipline du 28 mai 2008 au cours de laquelle a été prise la décision objet de l'appel à l'encontre de M. Yannick XAVIER a été reçue par ce dernier le 21 mai 2008, soit moins de quinze jours avant la date de la séance ;

Considérant qu'il est établi que, à l'issue de la rencontre de championnat N1 masculin, poule 2, du 26 avril 2008 entre les clubs JUS SALON HB et MONTELMAR CRUAS HB, M. Yannick XAVIER, joueur de l'équipe JUS SALON HB, a pris à partie un joueur adverse, M. Christian VADUVAN, et a eu à son encontre une attitude physique menaçante ;

Considérant que, même en réponse à une provocation de la part de M. VADUVAN, de tels faits constituent des faits prévus et qualifiés d'attitude anti-sportive grossière par l'article 20.4.8 du règlement disciplinaire de la FFHB ;

Considérant cependant qu'il y a lieu, tant dans un souci pédagogique que dans un souci de continuité de l'action éducative menée au sein du club JUS SALON HB et dans un souci de fonctionnement des compétitions de réduire le champ d'application de la sanction infligée à M. XAVIER en décidant que cette sanction, pendant toute sa durée, se limite à l'interdiction de jouer en compétition mais n'interdit à l'intéressé, ni d'arbitrer, ni d'exercer au sein du club toute fonction d'entraînement et d'encadrement et, d'une manière générale, toute fonction éducative ;

Le Jury d'appel de la FFHB décide de réformer la décision de la commission nationale de discipline et de sanctionner le joueur Yannick XAVIER de six dates de suspension dont deux avec sursis, lui interdisant de jouer mais lui permettant d'encadrer, assortie d'une période probatoire de neuf mois et d'une pénalité financière de 220€ infligée au club JUS SALON HB.

• Dossier n° 695 -- Club MAISONS ALFORT HB - Excellence Régionale +16 masc. - CRL / LIFE

Constatant que le Président du club MAISONS ALFORT HB ne conteste pas le règlement de la LIFE en matière de contribution mutualisée des clubs au développement (CMCD) publié dans l'annuaire régional pour la saison 2007/2008 ;

Constatant que le président du Comité départemental du Val de Marne de handball a rappelé en séance qu'il avait porté à la connaissance du club de MAISONS ALFORT HB les voies dont celui-ci disposait pour remplir ses obligations, malgré sa situation particulière liée au niveau de compétence de ses jeunes arbitres en formation ;

Constatant que le Président du club MAISONS ALFORT HB n'est pourtant pas en



JURY D'APPEL

capacité de prouver que les jeunes arbitres de son club ont bien réalisé les arbitrages nécessaires dans la mesure où aucune feuille de match attestant de ces arbitrages n'a été remplie ;

Constatant que le Jury d'appel n'a pas été en mesure en séance de valider un engagement ferme du Comité du Val de Marne de handball, même postérieur au 31 mars 2008, à l'égard de la situation du club MAISONS ALFORT HB pour l'application du socle CMCD relatif aux Jeunes Arbitres ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide confirmer la décision de la CRL régionale ayant elle-même confirmé la décision de la Commission régionale des statuts et de la réglementation - division CMCD du 16 mai de faire évoluer l'équipe +16 ans masculine du club de Maisons-Alfort en championnat Honneur Régional en 2008/2009.

• Dossier n° 697 -- Club MONTPELLIER HB - Nationale 1 Masculine poule 2 - CRL / FFHB

Constatant qu'il n'est nullement contesté par l'appelant la présence de Monsieur Franck JUNILLON sur la feuille de match de la rencontre de N1M du 17 mai 2008 opposant CHAMBERY SAVOIE HB au MONTPELLIER HB,

Considérant eu égard aux dispositions de l'article 108.2.3 des Règlements Généraux, qu'une équipe réserve, telle que définie par les dispositions des articles 107 et suivants des Règlements Généraux, peut participer à des championnats nationaux masculins et féminins, qu'il convient ainsi d'entendre par " championnat réserves " , les championnats de nationale 1, 2 et 3 auxquels des équipes réserves sont autorisées à participer, Considérant que Monsieur Franck JUNILLON dispose de la qualité de sportif de haut niveau depuis qu'il est inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau (1er octobre 2002), que seule la FFHB dans le cadre de sa délégation de service public dispose du pouvoir de sélection, conformément aux dispositions des articles L. 131-1 et suivants du code du sport, que la reconnaissance du caractère de haut niveau ne vaut que pour la durée de l'olympiade selon les dispositions de l'article R. 221-36 du code du sport, que l'intéressé a été inscrit sur cette liste dans la catégorie Elite en sa qualité de membre du collectif de l'équipe de France A masculine de handball,

Considérant que la FFHB est une fédération délégataire participant à une mission de service public, que conformément aux dispositions de l'article L. 131-16 du code du sport, elle édicte les règles techniques propres à sa discipline, que la règle fixée par l'article 4.1 du Règlement général des compétitions nationales a été édicté dans un souci de maintenir un niveau de championnat et ainsi préserver une certaine équité sportive entre les différentes équipes composant le championnat,

Considérant que l'article 14 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme dont il est fait référence par l'appelant n'a pas d'existence indépendante en ce sens qu'il vise les " droits et libertés " reconnus dans la convention, que toutefois l'application de l'article 14 ne présuppose pas nécessairement la violation de l'un des droits matériels garantis par la convention, qu'il faut que les faits de la cause tombent sous l'emprise de l'un au moins des articles de la convention, qu'en ce sens, il n'est nullement rapporté que l'article 4.1 du Règlement général des compétitions nationales visant à ce qu'un joueur sélectionné en équipe de France A ne puisse participer avec la réserve de son club à une compétition postérieure au terme du championnat LNH viole les dispositions de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme relatif au droits à la vie privée et familial,

Considérant que les dispositions de la Charte Européenne proclamée par le Conseil européen le 7 décembre 2000 sont dépourvues, en l'état actuel du droit, de la force juridique qui s'attache à un traité lorsque celui-ci a été introduit dans l'ordre juridique interne, que l'article 5 du préambule de la Constitution même si il fait parti du bloc de constitutionnalité doit être précis et exécutoire,

Considérant enfin qu'il n'est nullement rapporté, ni par l'employeur ni par le salarié, que le joueur Franck JUNILLON ait été empêché d'exercer l'activité professionnelle pour laquelle il a été salarié par son employeur, en tant que joueur professionnel,

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB rejette la requête de l'appelant et confirme la décision de la CRL de la FFHB ayant elle-même confirmé la décision de la COC nationale du 22 mai 2008 sanctionnant sportivement et financièrement le club du MONTPELLIER HB lors de la rencontre de NM-P2 du 17 mai 2008.



JURY D'APPEL

• Dossier n° 698 -- Club MONTPELLIER HB - Nationale 1 Masculine poule 2 - CRL / FFHB

Constatant qu'il n'est nullement contesté par l'appelant la présence de Monsieur Franck JUNILLON sur la feuille de match de la rencontre de N1M du 24 mai 2008 opposant MONTPELLIER HB au HBC CHALON SUR SAÛNE,

Considérant eu égard aux dispositions de l'article 108.2.3 des Règlements Généraux, qu'une équipe réserve, telle que définie par les dispositions des articles 107 et suivants des Règlements Généraux, peut participer à des championnats nationaux masculins et féminins, qu'il convient ainsi d'entendre par " championnat réserves " , les championnats de nationale 1, 2 et 3 auxquels des équipes réserves sont autorisées à participer, Considérant que Monsieur Franck JUNILLON dispose de la qualité de sportif de haut niveau depuis qu'il est inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau (1er octobre 2002), que seule la FFHB dans le cadre de sa délégation de service public dispose du pouvoir de sélection, conformément aux dispositions des articles L. 131-1 et suivants du code du sport, que la reconnaissance du caractère de haut niveau ne vaut que pour la durée de l'olympiade selon les dispositions de l'article R. 221-36 du code du sport, que l'intéressé a été inscrit sur cette liste dans la catégorie Elite en sa qualité de membre du collectif de l'équipe de France A masculine de handball,

Considérant que la FFHB est une fédération délégataire participant à une mission de service public, que conformément aux dispositions de l'article L. 131-16 du code du sport, elle édicte les règles techniques propres à sa discipline, que la règle fixée par l'article 4.1 du Règlement général des compétitions nationales a été édicté dans un souci de maintenir un niveau de championnat et ainsi préserver une certaine équité sportive entre les différentes équipes composant le championnat,

Considérant que l'article 14 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme dont il est fait référence par l'appelant n'a pas d'existence indépendante en ce sens qu'il vise les " droits et libertés " reconnus dans la convention, que toutefois l'application de l'article 14 ne présuppose pas nécessairement la violation de l'un des droits matériels garantis par la convention, qu'il faut que les faits de la cause tombent sous l'emprise de l'un au moins des articles de la convention, qu'en ce sens, il n'est nullement rapporté que l'article 4.1 du Règlement général des compétitions nationales visant à ce qu'un joueur sélectionné en équipe de France A ne puisse participer avec la réserve de son club à une compétition postérieure au terme du championnat LNH viole les dispositions de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme relatif au droits à la vie privée et familial,

Considérant que les dispositions de la Charte Européenne proclamée par le Conseil européen le 7 décembre 2000 sont dépourvues, en l'état actuel du droit, de la force juridique qui s'attache à un traité lorsque celui-ci a été introduit dans l'ordre juridique interne, que l'article 5 du préambule de la Constitution même si il fait parti du bloc de constitutionnalité doit être précis et exécutoire,

Considérant enfin qu'il n'est nullement rapporté, ni par l'employeur ni par le salarié, que le joueur Franck JUNILLON ait été empêché d'exercer l'activité professionnelle pour laquelle il a été salarié par son employeur, en tant que joueur professionnel,

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB rejette la requête de l'appelant et confirme la décision de la CRL de la FFHB ayant elle-même confirmé la décision de la COC nationale du 29 mai 2008 sanctionnant sportivement et financièrement le club du MONTPELLIER HB lors de la rencontre de NM-P2 du 24 mai 2008.



DECES

Nous avons le regret de vous annoncer le décès de Claude MEISSONNIER ancien président de la Ligue Languedoc Roussillon. Nous vous tiendrons informés de la date et lieu de ses obsèques.